

## ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

## Interdiction de séjour

ARRETE N° 1942 D. S. du 1<sup>er</sup> juin 1942.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,  
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE  
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 5 décembre 1931, réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 octobre 1935, réformant le régime de l'interdiction de séjour;

Vu le décret du 29 décembre 1941, réformant le régime de l'interdiction de séjour en Afrique occidentale française;

ARRETE :

## TITRE PREMIER

## JUSTICE FRANÇAISE

ARTICLE PREMIER. — L'ensemble du territoire de l'Afrique occidentale française est interdit à tous les individus qui n'appartiennent pas aux races de l'Afrique Noire, contre lesquels aura été prononcée la peine de l'interdiction de séjour.

ART. 2. — Défense de paraître est faite à tous les individus faisant partie des races de l'Afrique Noire interdits de séjour par les juridictions françaises en application de la loi du 27 mai 1865, dans les territoires et circonscriptions administratives ci-après :

1<sup>o</sup> En Mauritanie

Les cercles de la Baie du Lévrier, de l'Adrar, d'Ak-joujt, du Tagant.

2<sup>o</sup> Au Sénégal

a) L'ensemble du territoire aux originaires des autres colonies de la fédération;

b) Aux originaires du Sénégal les localités de Saint-Louis, Louga, Kébémér, Thiès, Tivaouane, Khombolé, Meckhé, M'Bour, Diourbel, Bambey, Kaolack, Guinguinéo, Gossas, Foudiougne, Fatick et Ziguinchor.

3<sup>o</sup> Au Soudan

Les localités de Bamako, Kati, Kayes, Ségou, Markala, Mopti, Gao.

4<sup>o</sup> Niger

Les cercles de Dosso, Birni, N'Konni, Maradi, Zinder, Gouré, N'Guigmi, Bilma.

5<sup>o</sup> En Guinée

a) Les cercles de Conakry, Forécariah, Siguiiri (rive gauche du Niger);

b) Les localités de Boffa (et canton de This et Kolo), de Boké (et canton Victoria), de Kindia (et canton de Tanisso, Soloum et Sanou), de Mamou, de Dalaba, de Pita, de Dabola (et canton de Pitoba et Tamba), de Bissikrime, de Faranah, de Kankan;

c) Toute partie du territoire située à moins de 20 kilomètres de la frontière.

6<sup>o</sup> En Côte d'Ivoire

a) Tous les cercles frontaliers;

b) Les subdivisions d'Abidjan, Bouaké, Bobo-Dioulasso, Ouagadougou, Grand-Bassam.

7<sup>o</sup> Au Dahomey

- a) Les cercles de Porto-Novo, Cotonou, Ouidah;
- b) Les subdivisions de Grand-Popo, d'Abomey.

8<sup>o</sup> A la circonscription de Dakar

L'ensemble du territoire de la circonscription.

ART. 3. — La commission instituée par l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 comprend :

Le directeur de la sûreté générale, *Président* ;

Un représentant du parquet général;

Un représentant de la direction des affaires politiques et administratives.

ART. 4. — Chaque fois qu'aux termes du décret du 29 décembre 1941, l'avis de cette commission sera nécessaire, les membres en seront consultés à la diligence du directeur de la sûreté générale.

ART. 5. — Lorsque pour des raisons impérieuses ou urgentes un condamné sollicite l'autorisation de séjourner provisoirement dans une localité qui lui est interdite, cette autorisation peut lui être donnée, pour une durée maxima de 15 jours, par le gouverneur de la colonie en résidence, d'accord avec le gouverneur de la colonie pour laquelle l'autorisation est demandée; au delà de 15 jours par le gouverneur général (direction de la sûreté générale) après avis de la commission prévue à l'article 3 du présent arrêté.

La requête des intéressés n'est recevable que si ceux-ci se sont conformés strictement à la réglementation sur l'interdiction de séjour en Afrique occidentale française.

ART. 6. — Le carnet anthropométrique délivré en application de l'article 4 du décret du 29 décembre 1941 comprendra les indications ci-après :

1<sup>o</sup> — l'état civil du condamné;

2<sup>o</sup> — le signalement et les particularités physiques apparentes;

3<sup>o</sup> — une copie de l'arrêté d'interdiction de séjour, et mention de la notification de l'intéressé;

4<sup>o</sup> — des cases réservées à la photographie et aux empreintes digitales du condamné;

5<sup>o</sup> — des cases réservées aux visas des autorités;

6<sup>o</sup> — le rappel des principales obligations auxquelles est astreint le condamné.

Le modèle de ce carnet est établi par les soins de la direction de la sûreté générale.

ART. 7. — Trois mois, au moins, avant la libération du condamné frappé d'interdiction de séjour (et pour le cas de condamnation inférieure ou égale à 3 mois, dans le plus bref délai possible), le directeur de l'établissement pénitentiaire où est détenu le condamné, adresse le dossier de l'intéressé au gouverneur (service de sûreté) de la colonie, dans laquelle est située la prison.

Ce dossier comprend :

1<sup>o</sup> — un extrait du registre d'érou concernant le condamné;

2<sup>o</sup> — un extrait de la minute du jugement ayant prononcé l'interdiction de séjour;

3<sup>o</sup> — une fiche contenant tous les renseignements d'identification et d'état civil nécessaires à l'établissement du carnet (fiche dactyloscopique complète).

ART. 8. — Le gouverneur transmet le dossier précité au gouverneur général (direction de la sûreté générale), qui fixe par arrêté, sur la proposition de la commission prévue à l'article 3, les lieux interdits au condamné.

Ampliation de l'arrêté, avec les pièces du dossier est envoyée au gouverneur qui fait procéder à l'établissement du carnet de l'intéressé, ainsi que d'une fiche pouvant permettre de délivrer le cas échéant, un duplicatum de ce document.

Le carnet revêtu de la signature du gouverneur ou de son délégué et du timbre de la colonie, est adressé au régisseur de la prison où l'individu purge sa peine.

Si le dernier domicile du condamné est connu, le dossier est transmis, pour classement, au gouverneur de la colonie de ce dernier domicile.

Dans le cas contraire, il est classé au Gouvernement de la colonie où il a été établi.

ART. 9. — A sa libération, notification est faite au condamné des lieux qui lui sont interdits à titre général et spécial. Un procès-verbal est dressé à cette occasion.

Le carnet anthropométrique est alors remis au condamné, après rappel des formalités de police auxquelles il est astreint aux termes du décret du 20 décembre 1941.

ART. 10. — Le visa prévu par l'article 4 du décret précité comporte l'apposition sur le carnet d'un timbre humide et la signature du commissaire de police, ou à son défaut, du commandant de gendarmerie ou du chef de circonscription administrative.

Un contrôle des visas ainsi délivrés, est tenu par ces mêmes autorités.

ART. 11. — Le condamné autorisé à séjourner dans les localités qui lui étaient interdites, est tenu de se soumettre aux formalités qui précèdent.

ART. 12. — Le condamné doit être porteur de son carnet afin de pouvoir le présenter à toutes réquisitions des autorités qualifiées, énumérées à l'article 10 du présent arrêté.

ART. 13. — Si le condamné perd son carnet, il doit en faire la déclaration verbale dans les 48 heures aux mêmes autorités.

Il lui est alors délivré récépissé de cette déclaration, et un duplicata du carnet anthropométrique est demandé au gouverneur de la colonie qui a délivré l'original.

ART. 14. — L'interdit de séjour, qui encourt une nouvelle condamnation à la même peine, n'est pas muni d'un nouveau carnet :

Il est établi un feuillet additionnel portant mention de la condamnation et de la nouvelle date d'expiration de la peine, dans les mêmes conditions que le carnet lui-même.

ART. 15. — Si un individu, déjà frappé de la peine d'interdiction de séjour, vient à subir une condamnation nouvelle n'entraînant pas cette sanction, avis de cette condamnation est donné par le chef de l'établissement pénitentiaire où le condamné purge sa peine, à la colonie où est conservé son dossier.

Mention est faite, sur le carnet anthropométrique, de la condamnation encourue.

## TITRE II

### JUSTICE INDIGÈNE

ART. 16. — Les lieux dans lesquels défense de paraître est faite à tout individu, interdit de séjour par une juridiction indigène, seront fixés suivant la procédure établie par l'article 12 du décret du 3 décembre 1931.

ART. 17. — Sont applicables à cette catégorie d'interdits de séjour, les articles 6 et 7, et 9 et 15 du présent arrêté.

ART. 18. — Lorsque pour des raisons impérieuses ou urgentes, un condamné sollicite l'autorisation de séjourner provisoirement dans le lieu qui lui est interdit, cette autorisation peut lui être donnée, quelle que soit sa durée, par le gouverneur de la colonie de sa résidence, d'accord avec le gouverneur de la colonie pour laquelle l'autorisation est demandée.

La requête des intéressés, n'est recevable, que si ceux-ci se sont conformés strictement à la réglementation sur l'interdiction de séjour en Afrique occidentale française.

ART. 19. — En vue de l'application de l'article 13 de la loi du 3 décembre 1931, le gouverneur transmet le dossier prévu à l'article 7 du présent arrêté, au gouverneur général (direction de la sûreté générale), si la résidence prévue, ou les lieux à interdire, dépendent d'une colonie autre que celle dans laquelle la procédure a été suivie.

Le gouverneur général fixera par arrêté les lieux interdits au condamné, ou prononcera la résidence obligatoire. Le dossier est ensuite transmis conformément aux alinéas 2 et 3 de l'article 8 du présent arrêté.

ART. 20. — Si les lieux à interdire ou la résidence prévue sont situés dans la colonie où la procédure a été suivie, l'arrêté précité est pris par le chef de la colonie. Le carnet est ensuite établi par les soins du service local de sûreté, en même temps qu'une fiche pouvant permettre de délivrer, le cas échéant, un duplicatum de ce document. Le carnet revêtu de la signature du gouverneur et du timbre de la colonie, est adressé à la prison où le condamné purge sa peine.

Il est ensuite procédé comme prescrit aux alinéas 4 et 5 de l'article 8 du présent arrêté.

## TITRE III

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 21. — Les dispositions du décret du 29 décembre 1941 entreront en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1942.

ART. 22. — Les individus condamnés à l'interdiction de séjour avant le 1<sup>er</sup> juillet 1942 demeureront, s'ils le désirent, soumis à la législation antérieure.

La suspension de la peine, ainsi que toute autorisation nouvelle, leur seront accordées dans les formes prévues par la nouvelle réglementation.

S'ils encourent une nouvelle condamnation, entraînant l'interdiction de séjour, ils seront obligatoirement soumis au régime édicté par le décret du 29 décembre 1941, et par le présent arrêté.

ART. 23. — Ils pourront obtenir, dans les conditions normales, le bénéfice des dispositions nouvelles, en demandant la délivrance d'un carnet anthropométrique, au chef de circonscription administrative, à défaut de commissaire de police ou de commandant de brigade de gendarmerie, dans la localité où ils résident.

ART. 24. — Les gouverneurs des colonies du groupe, le gouverneur administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, le directeur de la sûreté générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 1<sup>er</sup> juin 1942.

P. BOISSON.